

## REGLEMENT DE CONSULTATION

### APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

(SEANCE PUBLIQUE)

**N°06/ONDH/2018**

Relatif aux

**Travaux de Réaménagement et de Réhabilitation du siège  
de l'Observatoire National du Développement Humain  
en un lot unique**

**Réservé à la petite et moyenne entreprise nationale**

En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

## SOMMAIRE

ARTICLE.1.OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION .....	3
ARTICLE.2.MAITRE D'OUVRAGE .....	3
ARTICLE.3.COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 4 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS .....	3
ARTICLE.5.CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS .....	4
ARTICLE.6.MODE D'ATTRIBUTION .....	4
ARTICLE.7.MONNAIE DE L'APPEL D'OFFRES .....	4
ARTICLE.8.LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES .....	4
ARTICLE.9.LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS:.....	4
ARTICLE.10. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.....	6
ARTICLE.11. : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	7
ARTICLE.12. RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES .....	7
ARTICLE.13. INFORMATION DES CONCURRENTS .....	7
ARTICLE.14. RETRAIT DES PLIS .....	8
ARTICLE.15.DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....	8
ARTICLE.16.DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS .....	8
ARTICLE.17. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS .....	9
ARTICLE.18.CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	9

## **ARTICLE.1.OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet **la réalisation des travaux de réaménagement et de réhabilitation du siège de l'Observatoire National du Développement Humain, en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Toute disposition contraire au décret 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du décret n°2-12-349 précité.

**NB :** Le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises (PME)

## **ARTICLE.2.MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maitre d'Ouvrage est l'Observatoire National du développement Humain représenté par le Directeur des Affaires Administratives et financières auprès du Chef du Gouvernement.

## **ARTICLE.3.COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation ;

## **ARTICLE 4 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS**

L'évaluation des offres se déroulera en trois phases :

**Phase 1 :** la commission procède, en séance publique, à l'ouverture des plis comportant la mention « dossiers administratif et technique ». Après vérification des dossiers administratifs et techniques à huit clos, la commission élimine les concurrents dont les dossiers administratifs et techniques ne sont pas conformes en application des paragraphes 8 et 9 de l'article 36 du décret 2-12-349 précité.

**Phase 2 :** La commission procède ensuite à l'examen des échantillons, à huis clos, conformément à l'article 37 du décret n° 2-12-349 du 08 Jourmada I<sup>er</sup> 1434 (20 mars 2013).

La commission arrête la liste des concurrents dont les échantillons répondent aux spécifications exigées.

**Phase 3 :** Au cours de cette phase, La commission ouvre en séance publique, les offres financières des soumissionnaires admissibles au terme de la deuxième phase. Par la suite, la commission écarte les offres financières des soumissionnaires non conformes aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité.

Il est à indiquer que l'ensemble de cette procédure fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres de la commission d'ouverture des plis.

## **ARTICLE.5.CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2-12-349 précité :

### **1- Seules peuvent participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :**

- justifient des capacités juridiques, techniques et financière requises,
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

### **2- Ne sont pas admis à participer à la présente consultation :**

- Les personnes en liquidation juridique ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans l'article 159 du décret 2-12-349.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

## **ARTICLE.6.MODE D'ATTRIBUTION**

Le présent appel d'offres concerne un marché qui sera lancé et jugé en lot unique.

## **ARTICLE.7.MONNAIE DE L'APPEL D'OFFRES**

Les prix des offres doivent être formulés et exprimés en **Dirham marocain**, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

## **ARTICLE.8.LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES**

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents, doivent être établies **en langue française**.

## **ARTICLE.9.LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

### **A- un dossier administratif comprenant :**

#### **1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

- a-** la déclaration sur l'honneur, en un exemple unique, qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret 2-12-349 précité,
- b-** l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnel et solidaire en tenant lieu.

**c-** pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret 2-12-349 précité

**2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 précité :**

**a-** la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique
  - Un extrait des statuts de la société et /ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**b-** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**c-** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi N° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production de la pièce prévue aux **b-** et **c-** ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**d-** le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

**e-** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**f-** Pièces supplémentaire à produire prévues par l'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n° 3011-13 pour justifier de la qualité de la petite et moyenne entreprise (PME) :

**1).** l'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200

- (deux cent) personnes ;
- 2) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
  - 3) l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la direction générale des impôts.

### **B- un dossier technique :**

Les concurrents doivent fournir :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations de **moins de cinq ans** délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquelles lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrage qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
- c- Les croquis cotés suite à la visite des lieux, le tous signé, cacheté et portant la mention « approuvé ».

**NB** : toutes les pièces exigées par le dossier d'appel d'offres doivent être originales ou certifiées conformes à l'original.

## **ARTICLE.10. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

### **A - Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12.349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

**a) Un dossier administratif précité (Paragraphe A de l'art. 11 ci-dessus)**

**b) Un dossier technique précité ; (Paragraphe B de l'art. 11 ci-dessus)**

**c) Une offre financière comprenant :**

- L'acte d'engagement établi comme il est spécifié au § (a) de l'article 27 du décret n° 2.12.349 précité ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé **en chiffres et en toutes lettres** ; Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés **en chiffres** ;

Le montant total du bordereau des prix détail estimatif doit être libellé **en chiffres** ;

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### **B - Présentation des dossiers des concurrents**

**1 Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :**

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

## **2 - Ce pli contient deux enveloppes :**

### **a- La première enveloppe :**

Contient les pièces du dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention «Dossier Administratif et Technique».

### **b- La deuxième enveloppe :**

Contient l'offre financière du soumissionnaire et doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « Offre financière ».

### **c- - Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :**

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE.11. : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n°2-12-349 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

## **ARTICLE.12. RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 3 du décret n°2-12-349 précité, les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n°2-12-349 précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics :  
<http://www.marchespublics.gov.ma/>

## **ARTICLE.13. INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la

demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics ; et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis,

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents, doivent être adressées au Bureau du maître d'ouvrage : *sis au Complexe Administratif et Culturel de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, Immeuble A2, Avenue Allal Al Fassi, Madinat Al Irfane, Hay Riyad – Rabat.*

#### **ARTICLE.14. RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité, et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349 précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349 précité, présenter de nouveaux plis.

#### **ARTICLE.15.DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 13 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze jours (75 jours), à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE.16.DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Les plis sont, au choix des concurrents :

- 1 - soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- 2 - soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3 - soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.



A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture les conditions prévues à l'article 36 du décret n°2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent **auquel il est envisagé d'attribuer le marché** est déposé dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 40 du décret n°2-12-349 précité.

#### **ARTICLE.17. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS**

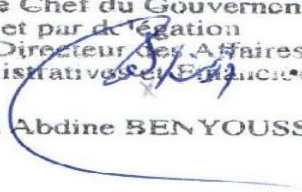
Au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique, la commission d'AO apprécie les capacités financières et techniques de chaque concurrent, **en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet du présent appel d'offres.**

#### **ARTICLE.18.CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du Décret N° n°2- 12-349 précité.

La commission attribuera le marché au concurrent dont l'offre financière, **sera la moins disante** parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique et à l'examen des échantillons.

Fait à **Rabat** le 18/10/2018

<b>Signature du Maître d'ouvrage</b>	<b>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</b>
<p>Pour Le Chef du Gouvernement et par délégation Le Directeur des Affaires Administratives et Financières</p>  <p>Zine El Abdine BENYOUSSEF</p>	